

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du  
développement durable et de la mer  
en charge des technologies vertes et des  
négociations sur le climat

Délégation à la sécurité et à la circulation  
routières

Sous Direction de l'Education routière

Bureau du permis de conduire

**NOR : DEVS1023028N**

*(Texte non paru au journal officiel)*

### **Note du 21 septembre 2010 relative à la mise en place du plan handicap auditif pour les candidats au permis de conduire**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat**

à :

Pour exécution : Madame et Messieurs les Préfets de région

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Pour information : Madame la Déléguée ministérielle à l'accessibilité

Mesdames et Messieurs les préfets des départements métropolitains  
et d'outre-mer;  
Monsieur le Préfet de Police

Résumé : Prise en charge financière par l'État des frais des traducteurs intervenant dans le cadre des examens du permis de conduire pour les candidats sourds et malentendants.

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Transport, équipement, logement, tourisme, mer		
Mots clés liste fermée : Transport_Activités maritimes Ports Navigation Intérieure	Mots clés libres : Examen du permis de conduire. Plan handicap auditif		
Texte (s) de référence : Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes – article D 221-3-1 du code de la route			
Circulaire(s) abrogée(s): Néant			
Date de mise en application : Immédiate			
Pièce(s) annexe(s) :			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site.circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publié

Dans la continuité de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Gouvernement a décidé de mettre en place un plan triennal comprenant 52 mesures concrètes en direction des personnes sourdes ou malentendantes pour améliorer la prévention, le dépistage et l'accompagnement, mieux prendre en compte la déficience auditive à tous les âges de la vie et rendre la société plus accessible.

La mesure 31 du plan handicap auditif prévoit des dispositions particulières pour faciliter l'accès au permis de conduire, outil d'insertion indispensable, des personnes sourdes ou malentendantes.

Cette mesure comprend les deux volets suivants, qui doivent être opérationnels dès le second semestre 2010 :

- recenser et diffuser la liste des écoles de conduite accessibles aux personnes sourdes et malentendantes
- garantir l'accessibilité aux personnes sourdes aux examens du permis de conduire

Aussi, pour mettre en œuvre rapidement ces mesures, **il vous est demandé de procéder au recensement des établissements d'enseignement de la conduite automobile qui assurent la formation des candidats sourds ou malentendants à la catégorie B du permis de conduire au sein de votre région.**

La liste des établissements ainsi définie devra être publiée au plus tard le 1er novembre 2010 sur le site dédié au permis de conduire au sein de vos services.

En ce qui concerne l'accessibilité des personnes sourdes ou malentendantes aux examens du permis de conduire, les dispositions prévues par l'article D 221-3-1 du code de la route relatives à la fréquence des séances d'épreuve théorique générale (au moins une séance tous les 6 mois), le nombre maximum de candidats autorisés (10) sont toujours en application. **Cependant, désormais l'État s'engage à prendre en charge les frais liés à la présence des traducteurs en langue des signes ou de codeurs en langue parlée complétée durant les épreuves théorique et pratique du permis de conduire.**

La prise en charge financière doit reposer sur des modalités simples, du fait du peu de candidats concernés. L'intervention d'un interprète ou d'un codeur relève d'une prestation de service imputée sur le titre III.

Les modalités d'organisation sont les suivantes :

Si une épreuve théorique générale est organisée pour plusieurs candidats sourds ou malentendants (10 au maximum tel que prévu par l'article D 221-3-1 du code de la route), il appartient à ceux-ci de choisir l'assistance dont ils ont besoin (interprète en langue des signes ou codeur en langue parlée complétée) et de la proposer à l'administration qui procèdera à la sélection nécessaire pour l'ensemble des candidats. Le service en charge des examens du permis de conduire a la possibilité de choisir lui-même l'intervenant.

Si une séance d'épreuve théorique générale est organisée pour un seul candidat, il appartient à celui-ci de choisir l'assistance qui lui est nécessaire (interprète en langue des signes ou codeur en langue parlée complétée).

Dans toutes les situations, le nom de l'intervenant choisi par le candidat doit être communiqué, directement ou par l'intermédiaire de l'école de conduite, le plus rapidement possible, aux services

de l'État, accompagné du devis de cette prestation et de la preuve que l'intervenant (interprète ou codeur) est bien titulaire d'un des diplômes suivants :

- **pour les interprètes** : d'un DFSSU (diplôme de formation supérieur spécialisé d'un niveau bac + 5) délivré par l'université de Paris VIII, ou d'un master d'interprétariat en LSF délivré à ce jour par les universités de Paris III, Paris VIII, Lille III, Rouen et Toulouse le Mirail, ou d'une attestation professionnelle de niveau 3 délivrée par la SERAC (Paris III)
- **pour les codeurs** : d'un certificat de codeurs délivré par l'éducation nationale et les affaires sociales jusqu'en 2005 ou, depuis 2005, d'une licence professionnelle délivrée par les universités de Paris VI et Lyon I.

La prestation se divise en trois parties :

- les frais de déplacement (selon le barème en vigueur)
- le taux horaire pendant l'examen : 55 € l'heure (tarif FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique lors de l'intervention d'une assistance pour une personne présentant une déficience auditive lors de son activité professionnelle). Ce taux est évolutif.
- le taux horaire pendant l'immobilisation de l'intervenant (hors examen) : 50% du taux horaire soit 27,50 €.

La facture correspondant à cette prestation sera remise aux services en charge de l'organisation des examens du permis de conduire aux fins de règlement.

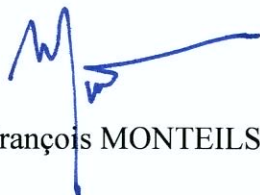
L'utilisation d'un micro HF reste à la charge du candidat sourd ou malentendant.

Une évaluation des besoins financiers des régions devra être conduite dans le cadre du dialogue de gestion 2011. Sur cette base, les crédits seront délégués aux responsables des BOP régionaux dans le cadre de la programmation budgétaire initiale (PBI), les éventuels besoins complémentaires étant pris en compte dans le cadre des programmations budgétaires modificatives (PBM). Un suivi attentif de cette dépense devra être effectué au sein de chaque région.

Je vous remercie de la mise en œuvre sans délai de cette mesure décidée par le Gouvernement dans le cadre du plan handicap auditif.

Pour le Ministre d'État et par délégation :

Le Secrétaire général



Jean-François MONTEILS

La Préfète,  
Déléguée à la sécurité et à  
la circulation routières



Michèle MERLI